



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

**Concerne : Chantier de raccordement pour le compte de VOO par
SERVICE PARTNER, Rue Bois de Goesnes, 20i et 20j, à 4570 MARCHIN**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;
Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu qu'une demande a été introduite par la Société SERVICE PARTNER, représentée par Madame Nadia YALMANI pour des travaux de raccordement rue Bois de Goesnes, 20i et 20j à 4570 Marchin;
Attendu que ces travaux seront réalisés par cette même société pour le compte de VOO, durant la période allant du 07/08/2023 au 18/08/2023;
Vu la situation des lieux les travaux se feront par demi-voirie;
Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

Les travaux sont autorisés Rue Bois de Goesnes, 20i et 20j à 4570 Marchin durant la période allant du 07/08/2023 au 18/08/2023 inclus, de 7 h à 18 h, selon l'autorisation d'exécution du chantier n° 2305589.

L'organisation des travaux se déroulera par demi-voirie et permettra de laisser la voirie libre de passage, avec un minimum de trois mètres.

Article 2:

Les signaux routiers adéquats : A31 travaux, vitesse limitée à 30 km/h, B19 et B21 circulation alternée, sont requis.

Le balisage sera complété, si nécessaire, par des lampes clignotantes pour la signalisation de nuit.

Article 3:

La signalisation sera prise en charge et placée par le demandeur ou par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4:

Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 5:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 6:

Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 16 juin 2023,

Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI

